

Affiché le 12/10/2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral
d'autorisation environnementale
n° 2B-2022-09-30-00005 du 30 septembre 2022**

**Exploitation et extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux « STOC 2 »
située à Prunelli-di-Fiumorbo
Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-213-012 en date du 1^{er} août 2013 et ses arrêtés complémentaires, à savoir : l'arrêté préfectoral n° 036-2015 du 21 mai 2015, les arrêtés préfectoraux n° 416-2015 et 417-2015 du 30 novembre 2015 ; l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/17 du 23 août 2016, l'arrêté préfectoral n° 2B-2017-08-23-001 du 23 août 2017 ; l'arrêté préfectoral n° 2B-2020-07-20-007 du 20 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2021 par la Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC), dont le siège social est à Abbazia, BP 6, 20 243 Prunelli di Fiumorbo, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension et l'augmentation de la capacité de l'installation existante de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus, et les compléments apportés en date du 22 octobre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 4 novembre 2021 ;

Vu les avis en date des 24 janvier 2022 et 28 avril 2022 du Conseil National de la Protection de la Nature, relatifs à la demande de dérogation espèces protégées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 14 janvier 2022 ;

Vu la décision n° E22000001-20 en date du 10 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N° 227-2022 en date du 9 mai 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 30 mai 2022 au 29 juin 2022 inclus sur le territoire des communes suivantes : Prunelli-di-Fiumorbo, Ghisonaccia, Poggio-di-Nazza et Lugo-di Nazza ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la publication en date des 12 mai 2022 et 31 mai 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes suivantes : Prunelli-di-Fiumorbo, Ghisonaccia, Poggio-di-Nazza ;

Vu le rapport du 11 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu, en date du 09 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-09-30-00004 en date du 30 septembre 2022 instituant les servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux « STOC 2 » située à Prunelli-di-Fiumorbo et exploitée par la Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC) ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 21 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement - partie législative ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3540, 2760, 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non-dangereux STOC 2 permet d'offrir une infrastructure pérenne de traitement des déchets compatible avec les orientations du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de Corse en vigueur, et de répondre aux besoins d'élimination des déchets ultimes en assurant la continuité d'exploitation du site actuel, sans rupture dans le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, évitant ainsi des stockages précaires sur balles ou le transport de déchets vers des centres de traitement du continent, que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ; pour des raisons sociales, économiques, de salubrité et santé publique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère sur un site attenant à l'ISDND existante et en activité, actuellement occupé par une friche agricole, en dehors de tout zonage réglementaire ou de protection, que dans la phase de conception du projet, plusieurs variantes ont été étudiées au sein du site retenu, qui ont conduit à l'évitement des zones les plus à enjeux pour les espèces protégées, qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées dans le titre du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base joint au dossier de demande évalue l'état des sols et des eaux souterraines pour en permettre la comparaison lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation tel que prévu par la réglementation dite IED ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux de : Prunelli-di-Fiumorbo, Ghisonaccia et Poggio di Nazza, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022, en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2013-213-012 en date du 1er août 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°036-2015 du 21 mai 2015 ;
- les arrêtés préfectoraux n° 416-2015 et 417-2015 du 30 novembre 2015;
- l'arrêté préfectoral n° DREAL/SRET/17 du 23 août 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2B-2017-08-23-001 du 23 août 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2B-2020-07-20-007 du 20 juillet 2020.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société de Traitement des Ordures Corse (STOC), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET n°398 490 060 000 25, et dont le siège social est situé à Abbazia B.P.6, 20243 Prunelli-di-Fiumorbo est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo, au lieu-dit "Sala", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes - Lieux-dits	Parcelles	Superficie de la parcelle en m ²	Emprise du projet sur la parcelle en m ²
Prunelli-di-Fiumorbo Lieu dit « Sala »	D115	97040	29012
Prunelli-di-Fiumorbo Lieu dit « Sala »	D120	17360	17360
Prunelli-di-Fiumorbo Lieu dit « Sala »	D127	34804	25132
Prunelli-di-Fiumorbo Lieu dit « Sala »	D128	34912	28384
Prunelli-di-Fiumorbo Lieu dit « Sala »	D129	34948	8642
Prunelli-di-Fiumorbo Lieu dit « Sala »	D511	34948	34948
Prunelli-di-Fiumorbo Lieu dit « Sala »	D625	11560	2148
Prunelli-di-Fiumorbo Lieu dit « Sala »	D1335	21518	21518
Prunelli-di-Fiumorbo Lieu dit « Sala »	D1336	2000	2000

Les parcelles comprenant la zone d'isolement de 200 m fixée à l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont détaillées dans le tableau ci-après :

N° de parcelle	Superficie de la parcelle en m ²	Superficie de la servitude en m ²
Section D, 79	26640	2399
Section D, 112	130244	54687
Section D, 115	97040	49184
Section D, 118	60800	30779
Section D, 119	2360	2360
Section D, 120	17360	5782
Section D, 122	1760	1760
Section D, 123	69440	16000
Section D, 127	34804	12194
Section D, 128	34912	13266
Section D, 129	34948	29931
Section D, 142	640	640
Section D, 143	640	640
Section D, 511	34948	34948
Section D, 575	34948	34948
Section D, 612	36	36
Section D, 625	11560	6617
Section D, 626	144	144
Section D, 870	102620	102620
Section D, 871	75980	3348
Section D, 915	9452	991
Section D, 916	10212	1082
Section D, 917	11352	1648
Section D, 918	11352	1844
Section D, 919	11352	2041
Section D, 992	47166	8578
Section D, 1021	50893	6156
Section D, 1022	51467	15569
Section D, 1334	2042	2042
Section D, 1335	21518	7715
Section D, 1336	2000	2000
Section D, 1337	51600	41694
Emplacement réservé piste	2782	2782

Article 1.4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3540-1 (rubrique IED)	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux avec une capacité totale de 1 135 000 t	1 135 000 t	A
2760-2b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30,1 du Code de l'environnement, 2. Installation de stockage de déchets non dangereux recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Augmentation de la capacité de l'installation existante : - 40 000 t/an - 470 000 t au total - Durée de vie : jusqu'en août 2022 Création de nouveaux casiers : - 45 000 t/an au maximum - 665 000 t au total - Durée de vie maximale : 15 ans Capacité totale de 1 135 000 tonnes	Quantité de déchets par jour : 500 t Capacité totale : 1 135 000 tonnes	A
2510.3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	Quantité de matériaux à extraire lors du terrassement : 325 000 m ³	325 000 m ³	A
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW.	Puissance des concasseurs : 350 KW		E

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Aire de transit de 15 000 m ²	Surface égale à 15 000 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Capacité de stockage de 4 000 m ³	Capacité de stockage de 4 000 m ³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		Capacité de stockage de 300 m ³	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .		Capacité de stockage de 500 m ³	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²		Capacité de stockage de 100 m ²	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.5 : Exploitation des installations

Article 1.5.1 : Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale le stockage de déchets non dangereux présentant les caractéristiques suivantes :

Pour les casiers en exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013-213-012 en date du 1er août 2013 :

- Capacité totale de stockage portée à 470 000 tonnes (soit 70 000 tonnes supplémentaire) ;
- Capacité maximale de stockage annuelle de 40 000 tonnes ;
- Capacité maximale de stockage journalière de 500 t ;
- Emprise totale des casiers de stockage des déchets : 4,13 ha.

Pour l'extension :

- Capacité totale de stockage de 665 000 tonnes ;
- Capacité maximale de stockage annuelle de 45 000 tonnes ;
- Capacité maximale de stockage journalière de 500 t ;
- Emprise totale des casiers de stockage des déchets : 5,3 ha.
- Emprise totale des installations : 17 ha

Le site comporte les équipements suivants :

- Un centre de tri de déchets non dangereux constitué par un hangar de 750 m² sur une zone de tri de 2 500 m² comprenant les zones suivantes :
 - zone de réception-stockage intermédiaire des déchets d'une superficie de 800 m² et d'une capacité de 2 500 m³ ;
 - zone de stockage des refus de tri d'une superficie de 300 m², et d'une capacité de 900 m³ ;
 - zone de stockage des matières valorisables d'une superficie de 200 m² et d'une capacité de 600 m³ ;
 - zone de circulation et manœuvres d'une superficie de 700 m².
- 4 bassins de stockage des eaux pluviales internes :
 - un bassin au Nord-Ouest (EP1) d'un volume total de 6 600 m³ ;
 - un bassin au Nord-Est (EP2) d'un volume total de 900 m³ ;
 - un bassin au Sud (EP3) d'un volume total de 2 500 m³ ;
 - un bassin au Nord (EP4) d'un volume total de 3 200 m³ ;
- Un bassin de stockage des lixiviats d'un volume total de 3 000 m³ ;
- Une bâche souple de 250 m³ pour le stockage des perméats après la réalisation de campagnes de traitement membranaire par osmose inverse ;
- Une torchère pour l'élimination du biogaz d'une capacité de 600 Nm³ /h ;
- Une chaudière de 1 MW permettant de créer de la chaleur pour le traitement des lixiviats à partir du biogaz extrait des puits, une unité de cogénération de 637 KWH qui produit de l'électricité et de la chaleur ; une unité de traitement thermique des lixiviats bruts dont l'énergie est fournie par la chaleur issue de la cogénération ou la chaudière ;
- Un pont bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité ;
- un système de traitement des odeurs
- un dispositif de contrôle-vidéo des déchargements de déchets non dangereux.

Article 1.5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets non dangereux est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en service de l'installation, définie à l'article 1.10.1 du présent arrêté. Les autres activités du site ne sont pas visées par cet échéance.

La durée prévisionnelle de la période de suivi à long terme, est de 25 ans. Cette période comprend une période de suivi post-exploitation d'une durée minimale de 20 ans et d'une période de suivi des milieux d'une durée minimale de 5 ans.

Article 1.6 : Origine géographique des déchets

L'installation de stockage de déchets ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent

arrêté, selon l'ordre de priorité suivant :

1. déchets admissibles définis par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corse (PPGDND), provenant principalement des bassins de la plaine orientale, du centre Corse, du Nord Bastiais et de Balagne,
2. autres déchets admissibles du département de la Haute Corse,
3. autres déchets admissibles de la région Corse.

Article 1.7 : Types de déchets admis et interdits

Les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues de station de dépuración) dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Article 1.8 : Réglementation applicable aux installations

Article 1.8.1 : Textes réglementaires applicables

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation doit être conforme :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- aux dispositions du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 modifié relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).
- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux),

Les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement et répertoriées à l'article 1.4 du présent arrêté.

Article 1.8.2 : Directive IED

L'établissement est classé au titre de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3. Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement est constitué des installations visées par la rubrique 3540 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets. Les installations incluses dans le périmètre IED susvisé, sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émission de l'installation ne devront pas excéder les niveaux d'émission des meilleures techniques disponibles (MTD) décrits au sein des conclusions sur les meilleures techniques disponibles de la BREF «Waste Treatments» (WT) - version octobre 2018 (traitement des déchets).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Au plus tard 4 ans après la publication au journal officiel de l'union européenne des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux grandes installations de combustion (LCP), ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 1.9 : Garanties financières

Article 1.9.1 : Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant du coût de réalisation des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant la période d'exploitation et la période de suivi ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.9.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculé de manière forfaitaire globalisée s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation d'exploitation.

Le montant annuel actualisé des garanties financières pour la période d'exploitation s'élève donc à :

$G = 1\,762\,403,97 \text{ € HT, soit } 2\,114\,884,76 \text{ € TTC}$

Pour la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n : année d'arrêt d'exploitation) :

n+1 à n+5	- 25 %
n+6 à n+15	- 25 %
n+16 à n+25	- 1 % par an

Article 1.9.3 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet dès notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R. 516-2 du code de l'environnement).

Article 1.9.4 : Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé, tous les 5 ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$G_n (\text{€HT}) = G_{Fr} \times \alpha$$

$$\text{Avec } \alpha (\text{indice d'actualisation des couts}) = \frac{TP01_n}{TP01_r} \times \frac{(1+TVAn)}{(1+TVAr)}$$

Les paramètres utilisés pour le calcul sont les suivants :

- TP01r : Index general tous travaux de reference égale à 413,6
- TP01n : Index general tous travaux du mois d'actualisation des garanties financières
- TVAr : Taux de TVA en vigueur de reference
- TVAn : Taux de TVA en vigueur au mois d'actualisation des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.9.5 : Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Article 1.9.6 : Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

Article 1.9.7 : Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l'obligation

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits à l'article 1.9.1 du présent arrêté, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des milieux définie au présent arrêté pour les installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure prévue aux articles R 512-74 et R512-39-1 à 3 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un rapport établissant un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection de l'environnement de la DREAL est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.10 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.10.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit informer le Préfet de la Haute-Corse, l'inspection de l'environnement de la DREAL, et le SDIS de la mise en service de la zone dite « STOC 2 Extensions ».

Article 1.10.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.10.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

Article 1.10.4 : Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet de la Haute-Corse, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.10.4 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre l'intégration paysagère et le revégétalisation du site et en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Pour le stockage de déchets, au moins six mois avant l'échéance de la période de suivi de long terme, l'exploitant adresse au Préfet de la Haute-Corse, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 1.10.5 : Documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL

L'exploitant établit et tient à jour un dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL sur le site et comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales ministérielles des installations soumises à enregistrement et à déclaration ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

En application des articles L.411-1 A et L122-1-VI du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données, incluant les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 («DEPOBIO : dépôt légal de données brutes de biodiversité »). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Pour ce téléversement, le bénéficiaire peut être appuyé

par le bureau d'étude en charge de l'inventaire.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, elles sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

À ces différents titres, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à fournir à la DREAL Corse :

- le récépissé du dépôt légal des données brutes de biodiversité et la géolocalisation des mesures de compensation, transmise au format shapefile.
- Pendant les travaux : les rapports de suivi des travaux de l'année, avant le 31 décembre de l'année en cours
- En phase d'exploitation : les rapports de suivi écologique des mesures compensatoires d'une part, des secteurs évités d'autre part, ceci avant le 31 décembre de chaque année de suivi ;

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION

Article 2.1 : Dispositions générales

Article 2.1.1 : Objectifs

Les installations autorisées ainsi que les bâtiments et locaux, doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2 : Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant : l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation. Il doit intégrer la planification et la mise en place des procédures nécessaires, la fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement et le contrôle des performances avec la mise en place de mesures correctives le cas échéant.

Article 2.2 : Mesures spécifiques liées aux travaux

Article 2.2.1 : Périmètre du chantier

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 61 000 m². Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

N° de tranche	Surface de travaux	Parcelles concernées
1 (casier 5.1 et 5.2, bassin EP)	28 500 m ²	D127, D128, D129, D511
2 (casiers 6.1 et 6.2)	12 000 m ²	D127, D128, D129, D511
3 (casier 7.1 et 7.2)	10 500 m ²	D127, D128, D129, D511
4 (casier 8.1 et 8.2)	10 000 m ²	D127, D128, D129, D511

Toutes modifications des surfaces ou des parcelles sont portées à la connaissance de l'inspection de l'environnement de la DREAL avant le lancement des travaux.

Article 2.2.2 : Date d'intervention

L'exploitant transmet la date de démarrage et le planning des travaux à l'inspection de l'environnement de la DREAL avant de débiter le chantier.

Article 2.2.3 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure de marché public et de son suivi de chantier, à savoir :

- la notice de respect de l'environnement (NRE) ;
- le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ;
- le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents sont élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifie notamment :

- le contexte environnemental du projet
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet.
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée.

Le PRE ou PAE est révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et intègre tous nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais de l'exploitant, par un bureau d'études (écologue...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale.

Ces documents sont disponibles sur demande de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Article 2.2.4 : Eaux souterraines

Lors des terrassements, dans le cas d'apparition de résurgences, il est mis en œuvre un dispositif de drainage, collecte et évacuation des éventuelles arrivées d'eau au moyen d'un géospaceur et de drains gravitaires. Ces eaux sont renvoyées dans le milieu naturel par l'intermédiaire d'une canalisation spécifique mise en œuvre au fond du casier.

Article 2.3 : Aménagement de l'installation de stockage de déchets

Article 2.3.1 : Aménagement général

La zone en exploitation est constituée de 8 casiers de superficie de 4,13 hectares.

La zone dite "d'extension" est constituée de 8 casiers d'une superficie totale de 5,3 hectares.

L'exploitation est réalisée en mode " bioréacteur " . La séparation physique entre 2 casiers est réalisée par des diguettes de 2 m de hauteur, permettant une indépendance hydraulique entre les différentes phases d'exploitation.

Les 8 casiers de la zone en extension sont exploités selon 4 phases d'exploitation de 2 casiers comme indiqué dans le tableau suivant :

Phases	Volume net (m ³)	Surface (m ²)
Phase 1	175000	9260
Phase 2	175000	9060
Phase 3	175000	9610
Phase 4	175000	11320
Total	700000	39250

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Casiers de la zone "STOC 2"			
Casiers	Volume net (m ³)	Superficie fond (m ²)	Superficie couverture (m ²)
Casier 1-1	58824	5870	3122
Casier 1-2	58824	6280	6460
Casier 2-1	58824	4860	3014

Casier 2-2	58824	4700	5639
Casier 3-1	58824	5336	4842
Casier 3-2	58824	4294	5377
Casier 4-1	58824	2511	4226
Casier 4-2 en cours de comblement	58824	2630	8550
Casiers de la zone dite "STOC 2 extension"			
Casier 5-1	87500	4520	3700
Casier 5-2	87500	4740	7850
Casier 6-1	87500	4580	3250
Casier 6-2	87500	4480	7200
Casier 7-1	87500	4840	3600
Casier 7-2	87500	4770	8100
Casier 8-1	87500	5550	5480
Casier 8-2	87500	5770	10650

La géométrie générale pour le fond du casier de stockage consiste en une plate-forme avec un axé drainant de pente longitudinale de 2 %, du Sud vers le Nord. Transversalement à cet axe, les pentes sont également de 2 %. Ces pentes permettent un écoulement gravitaire des lixiviats.

Article 2.3.2 : Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière dite " barrière passive " constituée pour partie du terrain naturel et pour partie d'une couche reconstituée répondant aux critères suivants :

- le fond de la zone à exploiter présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur (couche reconstituée) et d'une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur (couche géologique naturelle),
- sur les flancs du casier la barrière passive est reconstituée par une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et sur une hauteur minimale de 2 m.

La barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées. Celles-ci sont ainsi complétées et renforcées par les moyens suivants présentant une protection équivalente, du haut vers le bas :

pour le fond du casier

- une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur 1 m d'épaisseur, surmontant les formations géologiques en place,

- un complexe géosynthétique bentonitique (GSB) sodique, d'épaisseur minimale 6 mm et de perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s sous la contrainte d'exercice.

pour les flancs du casier

- jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au toit de la barrière passive, une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur 0,5 m d'épaisseur, recouverte par un GSB présentant les mêmes caractéristiques que sur le fond,
- au-delà et sur toute la hauteur du flanc, un GSB présentant les mêmes caractéristiques que sur le fond.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Article 2.3.3 : Barrière active – Dispositif d'étanchéité

Sur le fond et les flancs de chaque casier, ainsi que sur les éventuelles digues assurant l'indépendance hydraulique des casiers, est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité du casier contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

La barrière d'étanchéité active est constituée de bas en haut par :

- une géomembrane de 2 mm d'épaisseur en PEHD (Polyéthylène haute densité) résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme,
- un géotextile de protection de 1000 g/m².

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations précitées, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

La réalisation et la mise en place des barrières de sécurité active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction ou en compression.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le rapport établi à cette occasion est adressé à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Article 2.3.4 : Dispositifs de drainage

Afin de garantir la collecte et le drainage des lixiviats vers le point bas du casier, chaque sous casier dispose :

- d'une couche granulaire de 50 cm d'épaisseur posée sur le fond du sous-casier, au-dessus la barrière active,
- d'un réseau de drains et de collecteurs PEHD d'un diamètre intérieur de 200 mm, intégré dans le massif drainant.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Sur les flancs du casier et les digues assurant l'indépendance hydraulique entre les casiers, le dispositif d'étanchéité est recouvert de matériaux drainant (géocomposite) sur toute sa hauteur, permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur. Un dispositif suffisamment efficace assure la continuité de la fonction de drainage entre le géocomposite sur les flancs et la couche drainante de fond. Ces dispositifs sont résistants aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Article 2.3.5 : Risques d'écoulements

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 2.3.6 : Mise en service de l'installation de stockage

Avant le début des opérations de stockage de déchets, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'autorisation portera notamment sur l'existence :

- des procédures, des équipements et des aménagements permettant de respecter les conditions des articles du présent arrêté ;
- du relevé topographique prévu à l'article 2.3.8 du présent arrêté ;
- des équipements de collecte et stockage des eaux de ruissellement, des lixiviats et du réseau de contrôle des eaux souterraines prévus au titre 4 du présent arrêté ;
- des clôtures prévues à l'article 2.4.3 du présent arrêté ;
- des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 8.8 du présent arrêté ;
- des ouvrages de rejet prévus aux articles 3.6.1, 3.6.2 et 4.12 du présent arrêté.

L'inspection de l'environnement de la DREAL s'assurera, au cours d'une visite de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Article 2.3.7 : Exploitation de l'installation de stockage de déchets

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets est effectuée sur le mode " bioréacteur " imposant une gestion de l'équilibre hydrique réalisée au moyen de la réinjection de lixiviats suivant les modalités définies à l'article 4.4 du présent arrêté.

La progression de l'exploitation (conception des casiers) est réalisée comme mentionné dans les tableaux figurant à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

La durée maximale d'exploitation d'un casier est de 18 mois.

Les rampes d'accès à l'intérieur des casiers sont conçues de manière à garantir la stabilité des ouvrages et la sécurité des engins d'exploitation, ainsi que la protection de l'intégrité des barrières de sécurité visées aux articles 2.3.2 et 2.3.3 du présent arrêté.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Les pentes de talus en déchets provisoires seront de 3/2, avec une risberme intermédiaire de 5 m pour 8 m de déchets pour assurer une stabilité suffisante.

L'épaisseur des déchets stockés dans le casier tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique, comme défini à l'article 2.4.7 du présent arrêté, prévenant les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

Pour faciliter les contrôles au déchargement et limiter les odeurs, les envols et la prolifération des oiseaux les déchets seront déchargés d'une hauteur réduite au maximum et mis en place sur une zone d'exploitation dont la surface sera aussi faible que possible.

Pour assurer un confinement " bioréacteur " les talus de déchets seront recouverts d'un complexe " géotextile anti-poinçonnement, Géomembrane PEHD et géogrille de drainage et géotextile anti-contaminant en deux phases. Ce complexe sera ancré sur la risberme intermédiaire en première phase et en partie sommitale en deuxième phase.

Un recouvrement régulier d'une couche de matériaux est réalisé pour prévenir les envols, les risques incendie, les odeurs et la présence d'oiseaux tel que prévu à l'article 3.5.2 du présent arrêté. Le recouvrement est effectué deux fois par semaine et également avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures et le soir en cas de vent fort supérieur à 60 km/h existant ou annoncé dans les prochaines 24 heures par les services météorologiques auxquels l'exploitant devra avoir recours (par abonnement à un système d'alerte par exemple).

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation avec un minimum de 500 m³.

Article 2.3.8 : Relevés topographiques initiaux et périodiques - plan d'exploitation

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la réalisation des travaux relatifs à la zone d'exploitation.

Ce relevé porte sur l'ensemble du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

En particulier, ce relevé doit être conforme au présent arrêté. Il doit également indiquer les valeurs NGF du fond de chaque casiers afin de vérifier une pente suffisante garantissant le bon écoulement des eaux ou lixiviats vers le point bas.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets,
- le volume et la composition des déchets,
- l'évaluation du tassement des déchets,
- les mouvements des digues dans les 3 directions (x, y et z),
- les capacités disponibles restantes.

Ce relevé topographique est réalisé tous les ans.

Ces documents sont transmis à l'Inspection de l'environnement de la DREAL avec le rapport annuel d'activité visé au présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Il fait apparaître notamment :

- la position des réseaux de drainage des lixiviats et de collecte des eaux,
- les bassins de stockage,
- le réseau de collecte du biogaz,
- les rampes d'accès,
- le casier et ses subdivisions,
- les niveaux topographiques des terrains,
- l'évaluation du tassement des déchets et la capacité disponible restante,
- l'évaluation des éventuels mouvements dans les 3 axes de la digue de pied et des digues de rehausse,
- les zones aménagées.

L'évaluation des mouvements de la digue de pied et de rehausse par relevés topographiques, est réalisée à une fréquence semestrielle.

Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post-exploitation).

Article 2.3.9 : Dératisation — limitation de la présence d'oiseaux et d'insectes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, en particulier les moustiques, et pour éviter autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Article 2.4 : Gestion du site

Article 2.4.1 : Horaire de fonctionnement

Le site est en activité :

- du lundi au vendredi de 07h30 à 16h30 excepté en période estivale ou le site peut fonctionner en horaire d'été à partir de 06h30,
- le samedi pour la réception des déchets de 7h30 à 10h30.

Article 2.4.2 : Affichage à l'entrée du site

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- la désignation suivante "installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement" ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les notions de " l'accès interdit sans autorisation " et " informations disponibles à " suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département. Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 2.4.3 : Clôture

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2,5 m. La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage des déchets.

Article 2.4.4 : Dispositif de détection des rayonnements ionisants et aire de quarantaine

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection de rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à une alarme visuelle et sonore, qui se déclenche lorsque l'intensité du rayonnement ionisant mesuré est supérieur à 3 fois le bruit de fond naturel local.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Cette aire est équipée d'une signalétique adaptée et de moyens permettant de matérialiser un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

Article 2.4.5 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.4.6 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants.

Article 2.4.7 : Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation en particulier sont prises les mesures suivantes :

- la hauteur des infrastructures de stockage est voisine du faite des arbres environnants (altitude maximale de la zone de stockage phase finale évoluant du Nord au Sud de 51 m NGF à 61 m NGF pour les casiers 1.1 à 4.2 et de 54 mNGF à 64 mNGF pour les casiers 5.1 à 8.2) ,
- la zone de stockage sera restituée sous la forme d'un dôme en pentes douces s'intégrant à la morphologie du site, en particulier les casiers 5.1 à 8.2 formeront en particulier un dôme dans la continuité du réaménagement des casiers 1.1 à 4.2 avec des pentes douces vers le Nord-Est
- le phasage d'exploitation doit être adapté à une remise en état au fur et à mesure de l'avancement de la zone de stockage
- le bâtiment abritant l'installation de tri a un traitement architectural permettant son intégration dans le site (couleur et matériaux des façades et de toiture).
- il sera procédé dès que possible en un ensemencement naturel par des espèces herbacées locales afin d'assurer une couverture herbacée rapide contribuant à fixer les sols. Aucune espèce arbustive ne sera plantée sur la couverture finale, prévue à l'article 2.6.2 du présent arrêté, afin de garantir sa préservation dans le temps. De plus, les trois éléments suivants seront respectés :
 - 1- en période très sèche, l'arrosage de la végétation prime sur tout autre usage de l'eau (hors défense incendie)
 - 2- végétalisation des casiers à l'aide d'espèces endémiques
 - 3- conservation de tous les bosquets arborés périphériques existants autour du site, qui cloisonnent et limitent les perceptions.

Avant la fin de l'exploitation du casier 4.2, les propositions d'intégration paysagère feront l'objet de compléments de la part d'un paysagiste concepteur et présentés de manière illustrée (croquis, bloc-diagrammes, photomontages...) afin :

- de prendre en compte la mesure d'accompagnement MA2 présentée à l'article 5.5.3 du présent arrêté
- d'intégrer les effets cumulés des différents sites (en proposant le cas échéant des mesures compensatoires au titre du paysage)
- d'apporter un traitement particulier à l'entrée du site qui présente l'une des plus fortes covisibilités
- de proposer des évolutions sur le réaménagement des casiers afin de renforcer les fonctionnalités écologiques en complément de la mesure MR5 présentée à l'article 5.3.4 du présent arrêté

A cette occasion, des coupes et altimétries précises pour l'ensemble des casiers 5.1 à 8.2 seront transmises.

Un suivi quinquennal à compter de la date de réception des premiers déchets dans le casier 5.1 sera alors réalisé par le paysagiste concepteur sur le respect des aménagements et mesures d'insertion paysagère (et le cas échéant sur la nécessité de les compléter) dont l'analyse sera transmise à l'inspection des installations classées. Pour la troisième échéance, l'analyse sera transmise au plus tard 3 mois avant l'échéance de fermeture du casier 8.2.

Un observatoire photographique est réalisé de manière annuelle (les premières prises de vue seront réalisées lors de la réception des premiers déchets dans le casier 5.1) en reprenant, chaque année, les mêmes vues proche, intermédiaire et lointaine. Le positionnement de ces points de vue sera validé avec l'inspection des installations classées.

Enfin, l'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 2.4.8 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.4.9 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement de la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement de la DREAL, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement de la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Article 2.5 : Conditions d'admissions des déchets

Article 2.5.1 : Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Un dispositif de contrôle des déchets entrant sur site par vidéo est mis en place conformément à l'article D541-48 du code de l'environnement. Il enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 2.5.2 : Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature

provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs de refus de l'admission d'un déchet.

Article 2.5.3 : Procédure d'acceptation préalable

Les déchets ne relevant pas de la simple information préalable, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 2.5.4 : Livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit (ticket de pesée ou autre) pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la/les collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard

quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la/les collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet de département du producteur de déchet, au préfet de département de la Haute-Corse et à l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 2.5.5 : Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et piézomètres, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut, d'instrumentation sur le site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 2.5.6 : Suivi du dispositif de contrôle de la radioactivité

Le seuil de détection du dispositif de contrôle de la radioactivité prévu à l'article 2.4.4. n'est modifiable que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de rayonnement ionisant est calibré au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. Le calibrage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

Le dispositif de détection de rayonnement ionisant est calibré au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. Le calibrage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement de la DREAL les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 2.5.7 : Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à

tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article précédent.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection de l'environnement de la DREAL.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant que les déchets à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisés.

L'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée ci-dessus. Il met en place, autour de celui-ci, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de rayonnement de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la zone d'exploitation ne sont levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets dans le casier en exploitation.

Article 2.5.8 : Équipements de mesure

L'installation est équipée d'un pont bascule approuvé pour les transactions commerciales.

Article 2.6 : Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation du stockage de déchets

Article 2.6.1 : Couverture intermédiaire

Dès la fin de comblement de chacun des casiers, une couverture intermédiaire est mise en place, son objectif est de limiter des infiltrations d'eaux pluviales et les émissions gazeuses. La perméabilité intermédiaire est constituée de matériaux inertes d'épaisseur minimale 0,5 mètres d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7}m/s .

Article 2.6.2 : Couverture finale

Chaque fois qu'un casier d'exploitation a atteint sa côte topographique finale, il est procédé à la mise en place de la couverture finale après mise en place du réseau de biogaz et de recirculation de lixiviats.

La couverture finale respecte les contraintes techniques nécessaires à la mise en sécurité du site et les contraintes paysagères locales afin de s'intégrer totalement dans son environnement.

Le modelé final présentera une forme en plateau en pentes douces vers le Nord, se raccordant au terrain naturel via des talus de hauteur comprises entre 4 m et 10 m et de pente ne dépassant pas 66% (3H/2V). Une risberme de 5 m de large sera aménagée à une hauteur d'approximativement 10 m par rapport au pied du talus inférieur.

Le point haut se situera dans l'angle Sud-Ouest du dépôt et ne dépassera pas 64,5 m NGF avec couverture.

Le modelé final permet le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés périphériques du site et évite toute accumulation des eaux pluviales sur la couverture de la zone de stockage.

La couverture finale des parties comblées présente une structure multicouche comprenant de haut en bas :

Sur le dôme :

- un dispositif d'étanchéité composé d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur 50 cm et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7}m/s , surmontée d'un géotextile anti-

- poinçonnant et d'une géomembrane PEHD,
- un géocomposite drainant,
- une couche de matériaux végétalisables de 80 cm d'épaisseur.

Sur les flancs :

- un dispositif d'étanchéité composé d'une couche de matériaux argileux d'épaisseur 50 cm et de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-7} m/s, surmontée d'un géotextile anti-poinçonnant et d'une géomembrane PEHD,
- un géocomposite drainant,
- un géotextile accroche-terre,
- une couche de matériaux végétalisables de 20 cm d'épaisseur, sur les zones les plus exposées, pour limiter les phénomènes d'érosion et favoriser la reprise de la végétation, un géotextile anti-érosion.

Sur les talus périphériques, de pente plus forte, la structure sera adaptée pour tenir compte des phénomènes prépondérants d'érosion par ruissellements et favoriser la reprise de la végétation.

Article 2.6.3 : Contrôle de la couverture finale

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie l'organisme qualifié pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection de l'environnement de la DREAL, à minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Concernant la géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au préfet à minima un mois après la mise en place de la couverture finale.

Article 2.6.4 : Contrôle des émissions diffuses

Le contrôle de l'absence d'émanation diffuse de biogaz sera effectué périodiquement sur la couverture finale par préleveur manuel sur canne (CH₄, CO et CO₂). Un contrôle annuel au minimum sera effectué sur la couverture des casiers exploités. Les résultats des contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander, à tout moment, la réalisation d'un nouveau contrôle.

Article 2.6.5 : Réaménagement du site après exploitation

Le réaménagement du site après exploitation doit permettre :

- d'assurer d'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;
- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir le devenir à long terme, compatible avec la présence de déchets ;
- de permettre un suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 2.6.6: Modalités du réaménagement

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel. L'insertion paysagère est examinée à l'aide d'un paysagiste concepteur en fin d'exploitation, afin d'en identifier les éventuelles améliorations potentielles. Enfin, afin d'assurer un suivi de l'évolution de la réhabilitation prévue, un observatoire photographique est actualisée chaque année, pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'achèvement du réaménagement.

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la fin d'exploitation du site. A

l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.6.7 : Suivi à long terme

Article 2.6.7.1 : Programme de surveillance des rejets

Un programme de surveillance est mis en place pour une période d'au moins 25 ans après la couverture de l'ensemble du casier. Il concerne :

- le contrôle semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des ouvrages de contrôle mis en place sur les paramètres fixés à l'article 4.17 du présent arrêté;
- le contrôle semestriel, de la qualité des lixiviats rejetés dans le milieu naturel sur les paramètres suivants : volume rejeté, pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux,, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (*), N total, CN libres, conductivité et phénols ;
- le contrôle semestriel des eaux pluviales internes et de drainage sous la barrière passive rejetées dans le milieu naturel sur les paramètres listés à l'article 4.1;
- le contrôle semestriel de la qualité du biogaz capté sur les paramètres CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2 et H2O;
- le contrôle semestriel de la qualité de l'équipement de destruction du biogaz sur les paramètres : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2 ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, ouvrages de contrôle) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques.

(*)(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, dans le rapport annuel, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 2.6.7.2 : Programme de suivi post-exploitation

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, la remise en état et réhabilitation du site (notamment la zone à exploiter) sont effectuées en vue de permettre l'intégration paysagère et la revégétalisation du site en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination ou valorisation du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base annexé au dossier demande d'autorisation environnementale du 30 mars 2021.

L'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi long terme, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi long terme, la mise en sécurité du site. Au préalable, les conditions du suivi post-exploitation de tout ou partie de l'ISDND sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux.

Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée. Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger.

En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final;

- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 2.6.7.1 et 2.6.7.2 du présent arrêtés ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée à un retour au milieu naturel.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 2.6.7.3 : Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation définie à l'article 2.6.7.3 du présent arrêté et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées.

Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans; le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 3.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.4 : Voies de circulation internes

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Les pistes d'accès aux alvéoles du casier, non revêtues, sont arrosées si nécessaire.

Article 3.5 : Odeurs

Article 3.5.1 : Lutte contre les nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, sont mis en place pour le drainage et la collecte du biogaz produit dans chaque alvéole en vue d'une valorisation ou d'une destruction par combustion.

Article 3.5.2 : Prévention des odeurs

Le site dispose d'un système de traitement des odeurs.

Seuls les camions bâchés ou disposant d'un système équivalent de recouvrement sont admis sur le site.

La surface d'exploitation d'un casier est limitée à 2 000 m². L'autre partie du casier est soit recouverte d'une couche de terre de 10 cm soit d'une bâche présentant a minima une efficacité équivalente.

Les horaires de réception des déchets et les temps consacrés aux travaux de régalinge et de compactage sont adaptés aux flux journaliers des déchets. En particulier, dès que le flux mensuel prévisionnel dépasse 150 tonnes par jour, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la réception des déchets ne peut aller au-delà de 12 h ;
- les déchets reçus le matin sont traités dans l'après-midi (régalage, compactage, couverture si nécessaire) afin de minimiser les surfaces de contact entre les déchets et les mouvements d'air ;
- le recouvrement des déchets de la surface d'exploitation est réalisé a minima tous les mercredi soir et samedi soir, soit par une couche de 10 cm de terre soit par déploiement d'une bâche.

Article 3.5.3. Réseau de surveillance

Un réseau de relevé des émissions malodorantes (réseau de " nez ") constitué de riverains volontaires faisant part de leurs constatations, en temps réel (voie numérique) à l'exploitant est mis en place. Une synthèse semestrielle des observations formulées et des mesures correctives prises est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo.

Le dispositif prévu à l'article 3.5.2 peut être réexaminer en fonction des résultats obtenus en matière d'émission olfactive, en particulier en fonction du retour du jury de nez sur une période représentative.

Article 3.6 : Contrôle du biogaz

Article 3.6.1 : Dispositif de collecte des effluents gazeux

Chaque casier de l'installation de stockage des déchets est équipé, d'un dispositif de collecte des effluents gazeux pendant le remplissage des alvéoles de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le biogaz collectés est issu des sites STOC 1, STOC 2 et son extension.

Le dispositif de collecte est assuré par :

- Un réseau de drainage par tranchées drainantes horizontales, aménagées au sein du massif à l'avancement de l'exploitation (approximativement 1 niveau de tranchées drainantes tous les 5-10 m). Chaque tranchée est constituée d'un drain PEHD placé dans une tranchée 0,5 x 0,5 m remplie de matériaux drainants non évolutifs. Dans le plan horizontal, les drains seront espacés de 20-25 m.
- Un réseau de puits verticaux forés en fin d'exploitation de chaque casier, avant mise en oeuvre de la couverture finale, au nombre de 5 par ha. Les puits sont constitués d'un drain en PEHD entouré de matériaux drainants non évolutifs.

Les tranchées drainantes et puits verticaux seront raccordés à un réseau périphérique de collecteurs en PEHD, acheminant le biogaz vers la plateforme de traitement du site. Un point de piquage sera installé à chaque raccordement entre drains et collecteurs ou collecteurs et collecteurs. Une vanne à réglage fin sera installée sur chaque tranchée drainante et puits vertical. Des vannes de sectionnement, manchons de dilatation et pots de purge seront positionnées au besoin sur le réseau, selon les règles de l'art.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz assure le captage du biogaz, pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation ou, le cas échéant, d'élimination par combustion (torchère).

Les équipements de valorisation ou d'élimination par combustion sont conçus de manière à respecter les critères fixés par le présent arrêté.

Sur le flux de biogaz sont mis en oeuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres :

- débit,
- dépression,
- taux de méthane et de CO₂,
- hygrométrie,
- température.

Chaque équipement de valorisation ou d'élimination par combustion est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Article 3.6.2 : Équipement d'élimination par combustion des biogaz

Les équipements de destruction par combustion du biogaz est conçu et exploité afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Il doit pouvoir fonctionner 24h/24.

L'installation de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Les émissions de SO₂, et CO issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La qualité du gaz rejeté par cet équipement n'excède pas les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm ³)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300
Monoxyde de Carbone (CO)	150

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11% d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Article 3.6.3 : Unité d'évaporation des lixiviats

Les rejets gazeux canalisés issus du module d'évaporation alimenté par l'énergie solaire ou la combustion du biogaz, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite (en mg/Nm ³)	Périodicité minimale de l'auto-contrôle
CO	1200	semestrielle

COVNM	50	semestrielle
Poussières	150	semestrielle
NOx	525	semestrielle

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

L'exploitant réalise une mesure en permanence du débit du rejet à l'atmosphère .

Une analyse est réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation d'évapo-concentration pour caractériser le flux au niveau de la purge, sur paramètres suivants : Poussières, CO, Nox, Sox, COV, Métaux Lourds, Ammoniac, Hydrogène Sulfuré, Formaldéhyde.

Article 3.6.4 : Contrôle des installations de traitement du biogaz

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelles ou incidentelles. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas trois mois.

Pour chaque équipement de traitement du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

Les résultats des contrôles et des relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2 : Collecte des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement de l'ensemble des lixiviats des sites STOC 1, STOC 2 et de son extension, de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Dans chaque casier, la collecte des lixiviats en aval du dispositif de drainage visé à l'article 2.3.4 du présent arrêté est assurée par des drains en PEHD, placés en pied de talus en amont des digues et diguettes de séparation des casiers. Ces drains seront raccordés à un regard.

Les lixiviats sont refoulés par pompage vers le bassin de stockage des lixiviats prévus à l'article

1.4 du présent arrêté. Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque casier n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la couche de drainage mentionnée à l'article à l'article 2.3.4 du présent arrêté. Chaque casier est équipé d'un regard permettant de vérifier individuellement le critère de 30 cm en fond de casier.

Tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats.

Article 4.3 : Bassin de stockage des lixiviats

Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité assure une perméabilité égale ou inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 0,50 m. Sa capacité minimale est de 3000 m³.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé d'une clôture sur toute son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques ;
- les équipements de sécurité obligatoires.

Article 4.4 : Réinjection des lixiviats

Le bassin de collecte des lixiviats est associé à une recirculation et à un traitement des lixiviats après recirculation. Les casiers de stockage des déchets sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux ou de fosses de réinjections, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnées pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Chaque sous-casier est équipé d'un réseau de tranchées de réinjection de lixiviats (dimensions 1,5 m x 1,5 m), équipées d'un drain PEHD enrobé dans un massif drainant non évolutif. Les tranchées sont disposées sur un ou deux niveaux et sont espacées de 20-25 m dans le plan horizontal. La cohabitation avec les tranchées biogaz se fait par tranchées parallèles en alternance.

Le système de réinjection par tranchées est complété par des puits d'infiltration verticaux (dimension 2 m x 2 m x 2 m), places en quinconce par rapport aux puits de captage de gaz et comblés de matériaux drainants non évolutifs.

Les tranchées et les puits de réinjection sont alimentés par un réseau de collecteurs PEHD.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 15 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante sur le fond du casier.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité et de la température des déchets. A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique établi en application de l'article 2.5.5 du présent arrêté.

Sur le flux des lixiviats réinjectés et par puits, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres :

- le volume de lixiviats pompés,
- le volume de lixiviats réinjectés,
- la température.

Les puits d'injection doivent pouvoir être inspectés.

Tout élément du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats.

Article 4.5 : Traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats est effectué :

- soit en mode bioréacteur, par réinjection dans le massif de déchets afin d'accélérer le processus de dégradation des déchets,
- soit par traitement dans une unité d'évaporation forcée des lixiviats d'une capacité nette d'environ 3 200 m³/an.

Le principe de fonctionnement de l'installation de traitement des lixiviats est le suivant :

- les lixiviats sont pompés depuis le bassin vers une cuve intermédiaire de stockage,
- les lixiviats sont projetés au moyen d'asperseurs sur une maille en polyéthylène haute densité, où ils sont en partie évaporés,
- l'excédent, non évaporé, retourne dans la cuve intermédiaire pour être projeté à nouveau sur la surface d'échange,
- pour les modules fermés, la chaleur produite lors de la valorisation du biogaz (moteur ou chaudière) est récupérée pour augmenter les rendements de l'unité de traitement des lixiviats,
- le nettoyage hebdomadaire des surfaces d'échange est automatisé. Il se fait grâce à des produits à base d'acide péracétique.

Il n'y a aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel.

Article 4.6 : Traitement par osmose inverse

En cas de dépassement de la cote de réserve du bassin de lixiviats correspondant à 2250 m³ soit une cote altimétrique à 46 mNGF ou en cas de dépassement de 30 cm de hauteur de lixiviats dans les casiers, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection de l'environnement.

L'exploitant met alors en place un système de traitement par osmose inverse dans les conditions suivantes :

- aucun rejet de perméat n'est autorisé dans le milieu naturel.,
- les perméats sont stockés dans une bache souple de 250 m³ et résistante aux agressions mécaniques. L'exploitant informe l'inspection en cas de recours à des capacités complémentaires.

Les cuves d'hydrocarbures nécessaires pour l'alimentation du groupe électrogène associé à l'osmoseur sont stockées sur rétention.

Le concentrat, issu du traitement par osmose inverse des lixiviats, peut être soit évacué vers le bassin de stockage des lixiviats soit évacué du site pour traitement dans une installation dédiée.

Les perméats obtenus peuvent être réutilisés en arrosage des espaces verts entre le 1er mai et le 30 septembre ou pour le système de traitement d'odeurs sous réserve :

- que la quantité utilisée soit limitée à celle nécessaire à l'évapo-transpiration,
- que l'arrosage ne crée pas de ruissellement,
- que l'arrosage n'humidifie pas les déchets,
- que l'arrosage ne s'infilte pas dans les eaux souterraines,
- de démontrer préalablement le respect des valeurs limites fixés par l'article 4.14 du présent arrêté. L'ensemble de ces paramètres sont analysés a minima une fois par trimestre sur les perméats

En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement par osmose inverse, l'exploitant propose à l'inspection de l'environnement de la DREAL, un plan d'actions. Une fois les interventions associées réalisées, l'ensemble des paramètres du présent article sont de nouveau analysés afin de démontrer le bon fonctionnement de l'osmoseur.

Un procédure spécifique relatif au recours à l'osmose inverse est mise en place. Cette procédure prendra en compte les données de pluviométrie réelle, ainsi que le niveau de remplissage du bassin de stockage de lixiviats.

Article 4.7 : Plans des réseaux

Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte, daté, est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif d'isolement,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.8 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des lixiviats sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des lixiviats ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.9 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.10 : Eaux de ruissellement extérieures au site

L'exploitant veillera à ce que les eaux de ruissellement des eaux extérieures au site consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale en intensité ne puisse, par sa situation topographique, atteindre le site de stockage lui-même.

Si nécessaire un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de durée une heure, sera mis en place. Ce fossé aura également pour fonction d'éviter l'alimentation du réseau de collecte des eaux de ruissellement intérieures par les eaux de ruissellement extérieures.

Article 4.11 : Eaux de ruissellement internes au site

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane.

Les eaux sont dirigées vers 4 bassins tampon dimensionnés pour des cumuls de pluie d'occurrence décennale :

- Le bassin EP1 de 6 600 m³, situé au nord de STOC 2, collecte les eaux pluviales ruisselant sur STOC 2 et sur les voiries en périphérie de ce casier. La digue ceinturant le bassin EP1 présente une hauteur minimale de 27 m NGF,
- Le bassin EP2 de 900 m³, situé au nord-est de STOC 2, collecte les eaux d'une partie des voiries d'accès.
- Le bassin EP3 de 2 500 m³, au sud de STOC 2, collecte les eaux issues :
 - de l'aire d'accueil, de lavage et de tri, après passage sur un déshuileur/débourbeur,
 - des talus inférieur de la zone d'extension.
- Le bassin, EP4 de 3 200 m³, situé au nord de la zone d'extension, collecte les eaux de ruissellement du dôme et du talus supérieur des casiers de la zone d'extension (5.1 à 8.2).

L'exutoire des bassins EP1, EP2 et EP4 est le milieu naturel situé en partie aval du site. Les eaux infiltrées rejoignent ensuite le ruisseau de Varagno (Poggio) situé au Nord, à la limite aval du bassin versant, puis le Fium'Orbu à l'Est.

L'exutoire du bassin EP3 est le ruisseau de Vanga di u Formu situé au Sud puis le Fium'Orbu à l'Est.

Ces bassins tampons permettent le stockage, la décantation et le contrôle des eaux collectées, avant leur rejet dans le milieu naturel, ils sont équipés, du fond vers la surface :

- d'un volume mort de bassin d'une hauteur d'environ 20 cm, permettant la décantation des MES,
- du volume utile de rétention pour la régulation des événements pluvieux exceptionnels avec un exutoire dont le débit est contrôlé par un ouvrage de régulation,
- d'une revanche de 50 cm en tête de bassin.

Les rejets vers l'exutoire naturel est réalisé à un débit maximum régulé à 10 l/s par hectare.

Les bassins sont étanchés par une géomembrane PEHD 20/10 mm soudée, protégée par un géotextile anti poinçonnant en fond et lesté.

En cas d'évènement d'occurrence supérieure à 10 ans, les écoulements déborderont par la surverse de sécurité aménagée sur la digue des bassins.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement EP1 est équipé des dispositifs nécessaires au relevage des eaux. Ces dispositifs permettent le raccordement des moyens de secours internes et externes au site.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipement

suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 4.12 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.13 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.14 : Valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel

Les eaux pluviales intérieures au site et les eaux de drainage sous la barrière passive visées respectivement aux articles 4.11 et 2.3.4 du présent arrêté doivent respecter avant rejet dans le milieu naturel les valeurs limites suivantes :

1 - Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j.

			< 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.

2 - Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Autres substances de l'état chimique

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	25 µg/l

Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Héptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 4.15 : Contrôles des rejets des eaux pluviales intérieures au site

Les eaux pluviales intérieures au site stockées dans les bassins, sont rejetées au milieu naturel si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité sont systématiquement réalisées avant rejet.

Chaque semestre, les eaux pluviales intérieures au site stockées dans le bassin de l'installation font l'objet de mesures de qualités sur les paramètres listés à l'article 4.14 du présent arrêté.

Les volumes rejetés sont comptabilisés pour renseigner le bilan hydrique de l'installation et la déclaration des émissions prévue aux articles 2.5.5 et 9.4.2 du présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, les effluents sont traités sur site pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou traités à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet.

Article 4.16 : Surveillance des eaux de drainage sous casier

Chaque semestre, les eaux de drainage sous casier font l'objet de mesures de qualités sur les paramètres listés à l'article 4.14 du présent arrêté.

Suivant les résultats, les modalités de surveillance pourront être adaptées.

Article 4.17 : Surveillance des eaux souterraines

Article 4.17.1 : Réseau de contrôle des aquifères

Le réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation est constitué de 6 ouvrages de contrôle (6 piézomètres) implantés en périphérie de l'installation suivant le plan figurant en annexe 1.

Ces ouvrages sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. Les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant s'assure, après la réalisation des ouvrages, de leur étanchéité.

Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.

L'implantation des piézomètres est vérifiée par un hydrogéologue agréé dès la notification du présent arrêté.

Article 4.17.2 : Surveillance

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Pour chacun des ouvrages de contrôle des analyses doivent être réalisées selon les périodicités suivantes :

Paramètres	Fréquence
Niveau d'eau, pH, résistivité, conductivité	Mensuelle
DCO, DBO ₅ , MES, chlorures, fer, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , K ⁺ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, COT, phosphore, métaux totaux(*) Analyses bactériologiques (Escherichia coli, bactéries coliformes, bactériologiques entérocoques, salmonelles)	semestrielle
AOX, PCB, phénols, HAP, BTEX	Annuelle

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As.

L'exploitant réalise, tous les 5 ans une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats sont transmis dans le cadre du rapport annuel à l'inspection des installations classées.

Cependant, en cas de dérive significative des résultats d'analyse, l'exploitant transmet les résultats à l'Inspection dans un délai d'un mois.

Article 4.17.3 : Evolution défavorable ou dégradation de la qualité de l'eau

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres, au plus tard trois

mois après le prélèvement précédent. Si l'évolution défavorable est confirmée où dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 4.17.4 : Information concernant la pollution aqueuse

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins cinq ans. Il peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les informations ci-dessus sont reprises dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.3 du présent arrêté à adresser à l'inspection de l'environnement, accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension et à leur justification.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 5.1 : Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, telles que détaillées dans le dossier et ses compléments joints à la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 mars 2021 et précisées ci-après.

Article 5.2 : Mesure d'évitement MEO - Évitement de la partie Sud de la zone d'étude

Toute la partie Sud de la zone d'étude comprenant la zone de ripisylve, les stations de Sérapias à petites fleurs, les habitats préférentiels de la Pie-grièche à tête rousse, et les zones de ponte la plus favorable pour les Tortues d'Hermann et Cistude d'Europe est évitée par le projet, tel que détaillé sur la carte n°17 p.96 du dossier de demande de dérogation déposée dans le cadre de l'instruction de la présente autorisation. Un balisage pérenne sera mis en place pour éviter toute intrusion d'engin sur ce périmètre (voir mesure MR1).

Article 5.3 : Mesures de réduction (MR)

Article 5.3.1 : MR1 - Strict respect des emprises

Une délimitation précise sera mise en œuvre par l'écologue en charge du suivi du chantier avec un balisage pérenne et visible autour de la zone de chantier définie sur la carte n°18 p. 98 du volet demande de dérogation du dossier. Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre. Si ce périmètre devait être modifié après le début des travaux, sa redéfinition sera effectuée après validation d'un expert écologue.

Article 5.3.2 : MR2 - Adaptation du calendrier d'intervention à la phénologie des espèces et MR4 - Débroussaillage des emprises du projet

Les opérations préalables de suppression de la végétation seront effectuées hors période de reproduction des oiseaux, soit entre le 15 octobre et le 15 mars, en réalisant les opérations de l'intérieur vers l'extérieur des emprises pour favoriser la fuite des éventuels individus de faune présents. Elles interviendront sous contrôle d'un écologue.

Ces opérations consisteront d'une part en un débroussaillage préliminaire manuel ou à l'aide d'engins légers sur chenilles en laissant une hauteur de végétation de 20-30 cm et d'autre part une coupe des arbres. Tout travail du sol est à proscrire à ce stade (pas de dessouchage).

Avant la coupe des arbres situés dans l'emprise des travaux, l'écologue s'assurera de l'absence de cavités pouvant servir de gîtes aux chauve-souris ou oiseaux arboricoles (fissures, plaques

d'écorce décollées, etc.). En cas de découverte d'une cavité, l'arbre est abaissé en douceur, et déposé ouverture vers le haut, hors emprise des travaux.

les produits végétaux issus de ces travaux ne seront pas brûlés mais évacués vers les filières appropriées, ou dans la mesure du possible, leur valorisation sur place sera recherchée (création d'abris).

Article 5.3.3 : MR3 et MR4 – Sauvetage des individus de petite faune

Si cette mesure vise avant-tout la Tortue d'Hermann, elle peut également s'appliquer aux autres individus de petite faune (reptiles, hérissons et amphibiens).

Une clôture semi-perméable à la petite faune sera installée autour de la zone travaux Celle-ci peut être composée d'un grillage à maille carrée de 2 cm de côté avec des rampes permettant aux individus de s'échapper, ou bien une bâche sur piquets orientée à 45°, dans tous les cas, la hauteur hors sol du dispositif doit être de 50 cm minimum et il doit être enterré sur environ 30 cm.

Ce dispositif sera maintenu après la fin de la mission de sauvetage, pour éviter toute intrusion dans l'emprise du projet en phase d'exploitation.

Avant le démarrage des travaux, et après les opérations de suppression de la végétation, en période d'activité des reptiles (avril-octobre), des opérations de sauvetage des individus de petite faune potentiellement encore présents dans l'enceinte des travaux sont mises en œuvre par une personne habilitée, si possible à l'aide d'un chien éduqué à la détection de la Tortue d'Hermann. Un minimum de trois passages sera réalisé au sein de la zone d'emprise, dans des conditions météorologiques adaptées.

Les spécimens contactés sont prélevés, géo-localisés; et font l'objet d'un marquage permanent par encoche pour la Tortue d'Hermann. Une fiche d'identification est renseignée pour chaque individu, comportant entre autres les caractéristiques biométriques et une photographie du plastron. Chaque tortue est relâchée hors de l'exclus du chantier, les sites de relâcher sont géo-localisés.

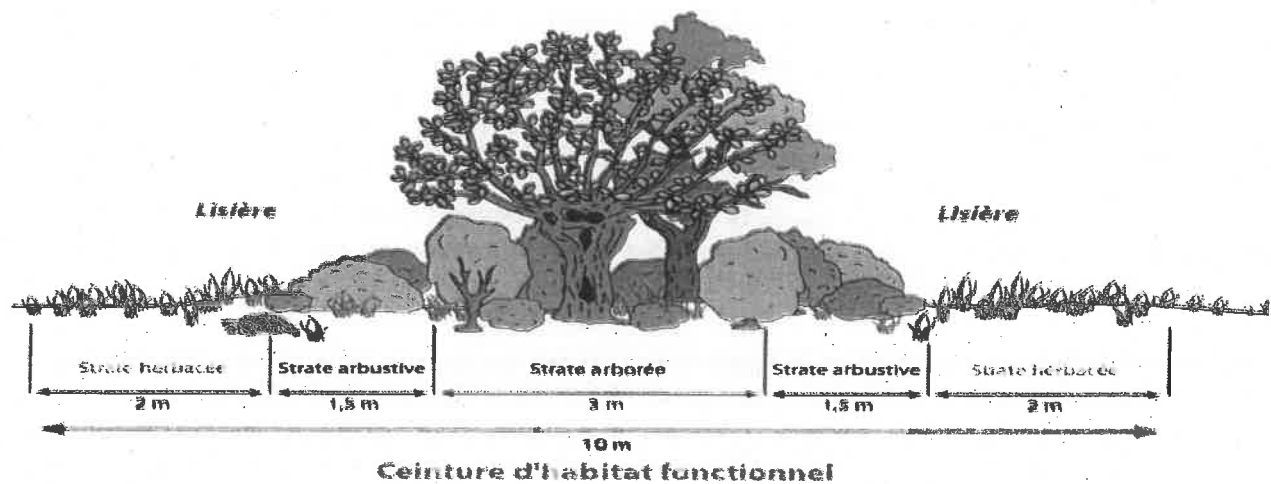
Les opérations de dessouchages et de terrassements pourront débiter directement après la dernière session de recherche.

Article 5.3.4 : MR5 - Création de nouveaux corridors écologiques

Des linéaires arborés et arbustifs (haies, ronciers) seront créés autour de l'enceinte de l'aménagement, afin d'améliorer la perméabilité pour la petite faune et de créer des corridors de déplacement pour les oiseaux et les chiroptères. Une lisière arborée sera mise en priorité en limite sud de la zone d'emprise au vu des enjeux forts de ce secteur évité, elle respectera les préconisations suivantes :

- une épaisseur de 1 m minimum pour assurer un rôle de brise vent ;
- des essences autochtones et diversifiées (espèces, âge et taille), avec une association d'espèces végétales à feuilles caduques et persistantes ;
- des espèces florifères à croissance lente (fusain, aubépine, cornouiller, prunellier, chèvrefeuille...), buissons épineux ;

Une ceinture d'habitat fonctionnel sera également créée à l'Ouest de la zone d'étude pour favoriser le déplacement des espèces selon l'axe Nord-Sud, entre les différents sites anthropisés selon le principe d'aménagement suivant (J. Celse, CEN PACA, 2021) :



Lors de l'entretien de ces éléments paysagers, les résidus des coupes de branches seront laissées dans la haie ou en bordure de celle-ci (insectes et abris), les souches et les arbres morts sur pied seront conservés (gîtes potentiels).

Article 5.3.5 : MR6 - Limitation et adaptation de l'éclairage

Tout éclairage sera proscrit en dehors du site exploité. Les éclairages nécessaires à l'exploitation respecteront les prescriptions de l'ANPCN (Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne) et du guide « Trame noire - Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre », l'Office français pour la biodiversité, mars 2021, résumées ci-après :

- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit être orientée vers le ciel ou vers le milieu naturel entourant l'exploitation ;
- les lampes émettant dans un spectre étroit doivent être privilégiées. Dans tous les cas (lamps à vapeur de sodium ou LEDs), la couleur orangée doit être privilégiée (590 nm ou < 2000k pour des LEDs ambrées)
- la puissance doit être adaptée au besoin, l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant

Article 5.3.6 : MR7 - Prévention de l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes

Un repérage sera réalisé pour s'assurer de l'absence d'espèces invasives sur l'emprise des travaux avant le démarrage du chantier. En cas de présence, l'espèce est balisée et un protocole d'élimination est proposé par l'écologue qui suit les travaux, sur la base des recommandations du Conservatoire Botanique National de Corse.

Le matériel entrant dans la zone d'étude sera nettoyé préalablement à son usage pour éviter toute introduction de graines exogènes : lavage de toutes les parties ayant été en contact avec de la terre végétale lors de précédents travaux (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, etc.)

Article 5.4 : Mesures de compensation (MC)

Article 5.4.1 : Disposition générale

Après application de la séquence Éviter > Réduire, il subsiste un impact résiduel avec 5,4 Ha d'habitats naturels détruits. Plusieurs mesures de compensation sont prévues en conséquence sur les parcelles n°D112, D149, D507, D508, D509, D510, D519, D1337, D991, D992 et E1307. La surface compensatoire est d'environ 20 ha. L'exploitant a la maîtrise foncière de ces parcelles.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour une durée de 30 ans sur ces parcelles :

Article 5.4.2 : MC1 – Création et entretien d'une mosaïque de milieux ouverts à semi-ouverts

Les faciès terrestres ouverts favorables au Sérapias à petites fleurs et à l'Alouette lulu seront conservés; les effets de lisières propices au cortège herpétologique dont la Tortue d'Hermann, et à l'alimentation des chiroptères seront multipliés avec une ouverture alvéolaire créant des bosquet de ronciers et arbustes, multipliant également les perchoirs et zones refuge pour la Pie-grièche à tête rousse, le Bruant proyer, le Tarier pâtre, etc. Cette mesure de gestion visera un équilibre entre les milieux ouverts et les zones arbustives riches en ronciers pour augmenter le degré de naturalité du site. Le maintien des zones ouvertes en mosaïque sera assuré par la mise en place d'une activité pastorale.

Article 5.4.3 : MC2 - Gestion par non-intervention sur les secteurs arborés et arbustifs denses présents en partie sud et ouest de la zone et au niveau de la ripisylve du Fiumorbu

Les secteurs définis sur les cartes p. 136 et 138 du dossier de demande de dérogation déposé dans le cadre de l'instruction de la présente autorisation, seront exclus de toute opération de gestion ou entretien pour permettre la croissance du peuplement avec des ourlets arbustifs à arborés associés. Le bois mort sera conservé sur place.

Établissement et mise en œuvre d'un plan de gestion

Un état initial écologique sera réalisé sur les parcelles retenues pour la compensation citées ci-avant et un plan de gestion détaillera, sur un temps donné, (i) les opérations à mener pour l'entretien des milieux : zonage, calendrier d'intervention et méthodes, (ii) les moyens alloués (budget, personnel et matériel), et (iii) les indicateurs mesurés pour évaluer l'efficacité des mesures, ceci en suivant les axes de travail suivant :

- Entretien d'une mosaïque paysagère Débroussaillage sélectif et parcimonieux en faveur de la Tortue d'Hermann, de l'avifaune et des communautés végétales patrimoniales des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- Mise en place d'une activité pastorale
- Gestion des espèces exotiques envahissantes
- Mise en œuvre d'un suivi écologique des habitats, de la flore et de la faune ciblées par les mesures de compensation aux années n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+20 et n+30.

A terme, la mise en œuvre du plan de gestion devra bénéficier aux espèces animales et végétales impactées par le projet, et les mesures mises en œuvre devront être favorables à leur développement et/ou à une recolonisation par un vaste panel d'espèces.

Ce plan de gestion sera rédigé dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté, et soumis à validation à la DREAL de Corse et aux organismes référents en termes de biodiversité locale. Il sera mis en œuvre sur l'ensemble des parcelles de compensation pendant une durée de 30 ans, à compter de la validation du plan de gestion.

En cas d'échec des mesures (évalué à travers les indicateurs de suivi proposées), des mesures correctrices seront mises en œuvre.

Article 5.5 : Mesures d'accompagnement (MA)

Article 5.5.1 : MA0 - Accompagnement écologique des travaux

Avant travaux, l'écologue qui suit les travaux s'assurera de la mise à jour de l'état initial sur la zone de chantier avec un repérage des enjeux et contraintes, et la mise en place du balisage (MR1). Il rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. Une formation sera dispensée aux personnels de chantiers avant le début de travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages.

Pendant la phase travaux, le même écologue réalisera des audits, notamment pendant le dégagement des emprises afin de vérifier le respect des différentes mesures d'atténuation proposées (respect des balisages). Après chantier, le même écologue réalisera un audit afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures de réduction.

Chaque phase de suivi de chantier (avant travaux, pendant travaux et post-travaux) fait l'objet d'un compte-rendu, qui est transmis à la DREAL Corse.

Article 5.5.2 : MA1 - Entretien des abords de l'ISDND

Le débroussaillage d'entretien des abords du site sera réalisé en période hivernale (entre novembre et février) à l'aide de moyens légers d'intervention. Tout remaniement du sol, ainsi que tout traitement phytosanitaire est proscrit.

Article 5.5.3 : MA2 - Réaménagement de l'ISDND

Le réaménagement coordonné de cet ISDND sera la création progressive de milieux qui se revégétaliseront progressivement afin d'être favorables à la faune et à la flore locale conformément à l'article 2.4.7 du présent arrêté.

Lors de la remise en état, une couche de 10 cm de terres locales de terrains naturels, constitués de milieux ouverts sera apporté. La clotûre (MR1) sera adaptée lors de chaque phase de réaménagement. Si le sol est compacté à l'issue des opérations de réaménagement, un griffage du sol sera réalisé afin de faciliter la reprise de la végétation spontanée, post-exploitation.

Une fois le site réaménagé, 3 mares de 5 à 6 m de diamètre, en pentes douces avec une profondeur maximale de 80 cm seront créées. En parallèle des zones de quiétude seront privilégiées pour les reptiles (Tortue d'Hermann) ou l'avifaune (Pie grièche à tête rousse) ; patchs de ronciers en reprise spontanée, ourlets arbustifs pouvant être plantés (cistes et arbousiers), etc.

Le réaménagement fera l'objet d'un suivi écologique pendant 10 ans.

Article 5.6 : Mesures de suivi (MS) MS1 et MS2 - Suivi écologique des zones évitées et des sites de compensation

Un suivi écologique des habitats, de la flore et de la faune est mis en place pendant et après exploitation du site aux années n+1, n+2, n+3, n+6, n+9, n+12, n+15, n+20 et n+30. Ce suivi est réalisé sur les zones évitées sur la parcelle du projet et sur les sites de compensation, il concerne

- La flore et les habitats naturels, avec un focus sur le Sérapias à petites fleurs (évolution des stations évitées, et de la potentielle colonisation des secteurs de compensation) ;
- L'héropétofaune (reptiles et amphibiens), avec un focus particulier sur la Tortue d'Hermann : Chaque individu contacté sera géoréférencé et photographié afin de l'identifier lors des prochaines recaptures, et l'effectif de la population locale sera mesuré en tant qu'indicateur de suivi) ;
- L'avifaune avec un focus sur l'évolution des populations de la Pie-grièche à tête-rousse aux abords du site. Ce suivi est réalisé aux périodes propices et s'attache à vérifier l'impact réel du projet sur ces espèces (dérangement, déplacement des populations, nouvelle colonisation aux abords, fuite et disparition des espèces) ;
- Les mammifères (suivi des chauve-souris) ;
- L'entomofaune (notamment sur les zones ouvertes des sites de compensation) ;
- La surveillance et en cas de contact, l'éradication, des espèces exotiques envahissantes.

Article 5.7 : Modifications de l'impact environnemental

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser définies par le dossier et par le présent arrêté, le pétitionnaire averti le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Article 5.8 : Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

TITRE 6 - GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1 : Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Article 6.2 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leurs quantités en stock au sein de l'établissement ne doivent en aucun cas dépasser la production de trois mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 6.3 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R543-129-1 à R543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-155 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-206 du code de l'environnement.

Les bio-déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

Article 6.4 : Élimination des déchets

Article 6.4.1 : Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc ...) ne peuvent éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères que dans le cas où ils ne seraient pas valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment.

Article 6.4.2 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, l'exploitant tient un registre, éventuellement informatisé, d'élimination des déchets dangereux, mentionnant notamment les informations suivantes :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs doivent être annexés à ce registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous déchets dangereux générés par ses activités.

Article 6.4.3 : Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 7.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'installation est conçue, exploitée et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation

de leurs émissions sonores.

Article 7.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.4 : Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER):

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible sur la période de fonctionnement
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Article 7.5 : Contrôles des niveaux de bruit

L'exploitant fait réaliser selon une fréquence annuelle, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 7.6 : Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants et des textes pris pour leur application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 8.1 : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ce document. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 8.3 : Accès et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles doivent disposer d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure, disposant d'un revêtement durable, doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Le site dispose de voies utilisables par les engins de services de secours et de lutte contre l'incendie maintenues dégagées (voie engins), avec les caractéristiques suivantes :

- La longueur minimale est de 10 m ;
- Force portante pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 Kn sur l'essieu arrière);
- La largeur, bandes réservées au stationnement exclues, est de 3 m ;
- La pente maximum est ramenée à 10 %
- Rayon inférieur (R) minimum de 11 mètres;
- Surlargeur (S) dans les virages de rayon inférieur à 50m (S et R exprimés en mètres);
- hauteur libre > 3.5 m,
- pente moyenne < 15 %.

Le site dispose d'aires de croisement sur la base de 2 aires pour un tronçons de voie « engins » de plus de 100 mètres avec largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin et longueur minimale de 10 mètres et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Le site est ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 telle que définie ci-dessous :

	Catégorie 1	Catégorie 2
Gabarit	largeur de plateforme de 5 m ou largeur de plateforme de 4 m avec aires de croisement tous les 300 m de 15 m de long sur 2 m de surlargeur	largeur de plateforme de 4 m avec aires de croisement tous les 300 m de 15 m de long sur 2 m de surlargeur
Retournement	aucune impasse 1 place de retournement tous les 1000 m	1 place de retournement tous les 1000 m 1 place à l'extrémité en cas d'impasse
Points noirs *	Aucun	Signalisés
Pentes en long	Pente moyenne de 8 ‰ avec pentes instantanées de 10 ‰ maximum en terrain naturel et de 20 ‰ maximum en terrain revêtu	Pente moyenne de 12 ‰ avec pentes instantanées de 25 ‰ maximum en terrain naturel
Dévers	aval 5 ‰ maximum sauf dans les virages et les passages hors méthode expéditive	idem catégorie 1
Conception des virages	rayon de courbure intérieure d'au moins 9 m	rayon de courbure intérieure d'au moins 9 m

Article 8.4 : Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

Article 8.5 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité est maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans un délai maximum de 3 mois suivant la date du constat des défauts. L'exploitant en conserve une trace écrite.

Article 8.6 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 8.7 : Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.8 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Article 8.8.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conforme à l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale déposé le 31 mars 2021 et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau au minimum de 1000 m³ située à proximité du bassin EP1, dotée des dispositifs nécessaires pour une mise en œuvre rapide par les services d'incendie dont notamment d'une aire d'aspiration stabilisée et implantée de telle sorte que tout point

- de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres de cette dernière ;
- 2 robinets incendie armé pouvant débiter chacun 150 l/min branché sur le réseau d'eau agricole, respectivement à l'Est de la plateforme de tri et sur le côté Ouest de la plateforme;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des extincteurs en nombre suffisant dans chaque véhicule du centre de stockage,
- des réserves de matériaux meuble et sec (terres, sables) à proximité immédiate de la zone de stockage de déchets, en quantité adaptée au risque et à raison d'au moins 500 m³ ;
- de moyen de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie.

La réserve d'eau doit être aménagée de façon à :

- permettre la mise en station des engins-pompes ;
- veiller à ce que le volume d'eau contenu dans la réserve soit constant en toute saison et que le bassin ne soit pas encombré par des végétaux ou de la boue qui empêcherait le fonctionnement du dispositif de pompage ;
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, d'une pancarte toujours visible, afin d'éviter les chutes fortuites.

Le personnel d'exploitation doit être initié et entraîné à l'utilisation des matériels d'intervention.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 8.8.2 : Débroussaillage

Au regard du code forestier notamment les articles L131-10 à L131-16, L134-5 et suivants, et l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage, le débroussaillage est assuré sur la totalité de(s) parcelle(s) et sur une profondeur de 100 mètres de chaque aménagement interne (bâtiment, zone de stockage...) y compris sur les fonds voisins si cette distance dépasse l'enceinte.

Article 8.9 : Consignes et plans

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local sont établies et mis à jour.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation.
- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs.
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- Les modes opératoires.
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées.
- Les instructions de maintenance et nettoyage.
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.10 : Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel prévu par le présent arrêté.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'exploitant doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Article 8.11 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 8.11.1 : Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 8.11.2 : Aménagements

Toutes les dispositions sont prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution est étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 8.11.3 : Équipements des stockages et rétentions

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, est associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles sont étanches en toutes circonstances aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 8.11.4 : Entretien mécanique des véhicules et engins

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 : Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 9.2 : Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 : Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.4 : Bilans périodiques

Article 9.4.1 : Plan d'exploitation

Un plan réalisé à une échelle adaptée à la superficie de l'exploitation doit être mis à jour tous les ans. Sur ce plan sont reportés :

- L'échelle.
- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage et les bornes de nivellement.
- Les bords de fouille.
- De manière distincte, les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état.
- L'emprise des stocks de déchets réceptionnés sur site.
- Les pistes et voies de circulation.
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et des fonds des bassins en eau (en NGF).
- Les différentes installations implantées sur le site.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert.

Un exemplaire de ce document est conservé sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 : Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue

par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GERP » (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 9.4.3 : Bilan annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés qui concernent l'installation de stockage de déchets pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de cette installation.

L'exploitant évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité accompagné du relevé topographique prévu à l'article 2.3.8 du présent arrêté.

TITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° supra.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Bastia.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Prunelli-di-Fiumorbo et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Prunelli-di-Fiumorbo pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Ghisonaccia, Poggio-di-Nazza et Lugo-di Nazza, et la Collectivité de Corse ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois ;

5° Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation environnementale.


Article 10.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et notifié au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à la directrice de l'Agence régionale de santé ;
- au directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Préfet,


Michel PROSI

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.....	4
Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale.....	4
Article 1.4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	5
Article 1.5 : Exploitation des installations.....	7
Article 1.5 : Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.6 : Origine géographique des déchets.....	8
Article 1.7 : Types de déchets admis et interdits.....	9
Article 1.8 : Réglementation applicable aux installations.....	9
Article 1.9 : Garanties financières.....	10
Article 1.10 : Modifications et cessation d'activité.....	12
Titre II - Dispositions particulières relatives à l'exploitation.....	14
Article 2.1 : Dispositions générales.....	14
Article 2.2 : Mesures spécifiques liées aux travaux.....	15
Article 2.3 : Aménagement de l'installation de stockage de déchets.....	16
Article 2.4 : Gestion du site.....	21
Article 2.5 : Conditions d'admissions des déchets.....	23
Article 2.6 : Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation du stockage de déchets.....	26
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	30
Article 3.1 : Dispositions générales.....	30
Article 3.2 : Pollutions accidentelles.....	31
Article 3.4 : Voies de circulation internes.....	31
Article 3.5 : Odeurs.....	31
Article 3.6 : Contrôle du biogaz.....	32
Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	34
Article 4.1 : Dispositions générales.....	34
Article 4.2 : Collecte des lixiviats.....	34
Article 4.3 : Bassin de stockage des lixiviats.....	35
Article 4.4 : Réinjection des lixiviats.....	35
Article 4.5 : Traitement des lixiviats.....	36
Article 4.6 : Traitement par osmose inverse.....	36
Article 4.7 : Plans des réseaux.....	37
Article 4.8 : Entretien et surveillance.....	37
Article 4.9 : Isolement avec les milieux.....	37
Article 4.10 : Eaux de ruissellement extérieures au site.....	37
Article 4.11 : Eaux de ruissellement internes au site.....	38
Article 4.12 : Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	39
Article 4.13 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	39
Article 4.14 : Valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel.....	39
Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.....	41
Article 4.15 : Contrôles des rejets des eaux pluviales intérieures au site.....	41
Article 4.16 : Surveillance des eaux de drainage sous casier.....	41
Article 4.17 : Surveillance des eaux souterraines.....	41
Article 4.17.3 : Evolution défavorable ou dégradation de la qualité de l'eau.....	42
Article 4.17.4 : Information concernant la pollution aqueuse.....	43
Titre 5 - Dispositions particulières relatives à la protection de la biodiversité.....	43
Article 5.1 : Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats.....	43

Article 5.2 : Mesure d'évitement ME0 - Évitement de la partie Sud de la zone d'étude.....	43
Article 5.3 : Mesures de réduction (MR).....	43
Article 5.4 : Mesures de compensation (MC).....	45
Article 5.5 : Mesures d'accompagnement (MA).....	46
Article 5.6 : Mesures de suivi (MS) MS1 et MS2 - Suivi écologique des zones évitées et des sites de compensation.....	47
Article 5.7 : Modifications de l'impact environnemental.....	47
Article 5.8 : Accidents ou incidents.....	48
Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.....	48
Titre 6 - GESTION DES DÉCHETS.....	49
Article 6.1 : Gestion générale des déchets.....	49
Article 6.2 : Stockage des déchets.....	49
Article 6.3 : Séparation des déchets.....	49
Article 6.4 : Élimination des déchets.....	50
Titre 7 - Prévention des bruits et vibrations.....	50
Article 7.1 : Principes généraux.....	50
Article 7.2 : Véhicules et engins.....	50
Article 7.3 : Appareils de communication.....	51
Article 7.4 : Valeurs limites de bruit.....	51
Article 7.5 : Contrôles des niveaux de bruit.....	51
Article 7.6 : Véhicules - engins de chantier.....	51
Titre 8 - Prévention des risques accidentels.....	52
Article 8.1 : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	52
Article 8.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	52
Article 8.3 : Accès et circulation.....	52
Article 8.4 : Gardiennage et contrôle des accès.....	53
Article 8.5 : Installations électriques – mise à la terre.....	53
Article 8.6 : Protection contre la foudre.....	54
Article 8.7 : Permis de feu.....	54
Article 8.8 : Dispositifs de lutte contre l'incendie.....	54
Article 8.9 : Consignes et plans.....	55
Article 8.10 : Organisation du retour d'expérience.....	56
Article 8.11 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux.....	56
Titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	58
Article 9.1 : Principes et objectifs.....	58
Article 9.2 : Représentativité et frais.....	58
Article 9.3 : Actions correctives.....	58
Article 9.4 : Bilans périodiques.....	58
Titre 10 - Dispositions Finales.....	59
Article 10.1 : Délais et voies de recours.....	59
Article 10.2 : Publicité.....	59
Article 10.3 : Exécution.....	60

Annexe 1 : Plan de localisation du réseau de contrôle des aquifères



Figure 35 : Localisation des piézomètres existants (rouge) et futurs (violet) pour le suivi de la qualité des eaux souterraines de l'ISDnD STOC 2

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2B-2022-09-30-00005
en date du : 30 SEP. 2022

LE PRÉFET
Michel PROSIC

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637